



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BICPE/YA

Arrêté préfectoral accordant l'autorisation environnementale à la société MOLINS CREAUTO pour l'exploitation d'un centre de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de SECLIN

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les livres I, II et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu la circulaire du 27 août 2012 relative aux modalités d'application de l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de VHU ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 avril 2020 modifiant l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mai 2022 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 34 jours du 20 juin au 23 juillet 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2022 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu la décision d'examen au cas par cas n°2020-4843 du 26 octobre 2020 de soumission à étude d'impact du projet de construction d'un centre de démontage et de dépollution de véhicules hors d'usage sur la commune de SECLIN présentée par la société MOLINS CREAUTO ;

Vu le plan d'urbanisme intercommunal de la métropole européenne de Lille approuvé au conseil du 12 décembre 2019 et entré en vigueur le 18 juin 2020 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois Picardie 2022-2027 approuvé par arrêté préfectoral du 21 mars 2022 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant Marque Deûle approuvé par arrêté inter-préfectoral du 31 janvier 2020 ;

Vu la demande d'agrément, déposée le 1^{er} juillet 2020 et complétée en mars et en octobre 2021 par la société MOLINS CREAUTO, en vue d'effectuer le stockage, la dépollution et le démontage de VHU, dont le siège social est situé au 4 rue du Fourchon à SECLIN (59113) pour l'enregistrement d'une installation d'entreposage, de dépollution et de démontage (rubrique n°2712-1 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de SECLIN, 29 route de Lille Zone Industrielle Lille-Seclin ;

Vu la demande présentée le 1^{er} avril 2021 complétée les 15 décembre 2021 et 15 avril 2022, par la société Molins Créauto, dont le siège social est situé 4 rue du Fourchon 59113 SECLIN en vue de la création d'un centre de stockage, de démontage et de dépollution de véhicules hors d'usage au 29 route de Lille à SECLIN ;

Vu le dossier produit à l'appui de cette demande ;

Vu l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale des Hauts-de-France du 12 juin 2021 et le mémoire en réponse du pétitionnaire ;

Vu les avis des services consultés ;

Vu le rapport du 28 avril 2022 de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement portant avis sur l'aspect complet et régulier du dossier de demande d'autorisation d'exploiter susvisé ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans la commune de SECLIN (commune d'installation), NOYELLES-LES-SECLIN, WATTIGNIES et TEMPLEMARS (communes situées dans un rayon d'un kilomètre de l'exploitation) ;

Vu la publication des 21 mai et 21 juin 2022 de l'avis d'enquête publique dans deux journaux locaux « La Voix du Nord » et « Nord Eclair » ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu le registre d'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu les avis des conseils municipaux des communes d'implantation et de rayon ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R. 181-32 du code de l'environnement ;

Vu le rapport et les propositions du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France du 7 novembre 2022 ;

Vu le projet d'arrêté transmis au pétitionnaire par courriel du 15 novembre 2022 ;

Vu les observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté formulées par courriel du 18 novembre 2022 ;

Vu le courriel du 22 novembre 2022 de l'inspection en charge des installations classées pour la protection de l'environnement en réponse aux observations du pétitionnaire ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 23 novembre 2022 au cours duquel le pétitionnaire était présent ;

Vu le projet d'arrêté transmis au pétitionnaire par courriel du 28 novembre 2022 ;

Vu l'observation du pétitionnaire formulée par courriel du 28 novembre 2022 en réponse à la transmission susvisée ;

Considérant ce qui suit :

1. la demande d'autorisation présentée par la société Molins Créauto justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés ministériels de la rubrique 2712-1 et de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées et garantit la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
2. la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, remis dans son état initial ;
3. l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 disposant des prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 et l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 disposant des prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 1510 ;
4. la sensibilité du milieu justifie le basculement en procédure d'autorisation suite à la décision après examen au cas par cas de soumission à évaluation environnementale du 26 octobre 2020 ;
5. la demande initiale d'agrément comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage VHU ;
6. la justification des capacités techniques et financières du demandeur à exploiter l'installation conformément au cahier des charges défini dans le présent arrêté ;
7. le pétitionnaire a fourni la description détaillée des dispositions envisagées pour le respect de ses obligations en matière de réutilisation, de recyclage et de valorisation, telles qu'elles sont définies aux 11° et 12° de l'annexe I de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 2 mai 2012 susmentionné ;
8. en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
9. les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R. 181-32 du code de l'environnement et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

10. les conditions de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

La société MOLINS CREAUTO ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé au 4 rue du Fourchon à 59113 SECLIN est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et de ses annexes, à exploiter sur le territoire de la commune de SECLIN, 29 route de Lille, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 2 –

Le présent arrêté est délivré sans préjudice des dispositions du code du travail, notamment celles relatives à l'hygiène et la sécurité des travailleurs. Tous renseignements utiles sur l'application de ces règlements peuvent être obtenus auprès de l'inspecteur du travail.

Article 3 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du code de l'environnement.

Article 4 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet des éventuels recours gracieux ou hiérarchique.

En outre, cet arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement par :

1° les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié, ou dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou suivant la naissance d'une décision implicite née du silence gardé deux mois par l'administration ;

2° les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :

a) l'affichage en mairie ;

b) la publication de l'arrêté sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maires des communes de SECLIN, NOYELLES-LES-SECLIN, WATTIGNIES et TEMPLEMARS ;
- président de la métropole européenne de Lille ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- chefs de service consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté ;
- commissaire-enquêteur ;

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de SECLIN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-autorisations-2022>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le 02 DEC. 2022

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe



Amélie PUCCINELLI

P.J :

Annexe 1 : prescriptions applicables (corps de l'arrêté)

Annexe 2 : périmètre du site

**Annexe 1 : Prescriptions applicables
Société MOLINS CREAUTO à SECLIN**


Amélie PUCCINELLI

1. - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES	2
1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION	2
1.2 NATURE DES INSTALLATIONS	2
1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION	4
1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION ET CESSATION D'ACTIVITÉ	5
1.5. GARANTIES FINANCIÈRES	5
1.6. DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION	5
1.7. OBJECTIFS GÉNÉRAUX	6
1.8. CONSIGNES D'EXPLOITATION	6
1.9. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES	7
2. – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES	8
2.1 PRÉLÈVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU	8
2.2.COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES	8
2.3 TYPES D'EFFLUENT, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU	9
3. - PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS	13
3.1.PRINCIPE DE GESTION	13
4. PROTECTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES	16
4.1.GÉNÉRALITÉS	16
4.2.CONCEPTION DES INSTALLATIONS	16
4.3.INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS	16
4.4 DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE	17
4.5.ORGANISATION DES STOCKAGES	18
4.6.DISPOSITIFS DE RÉTENTION ET DE CONFINEMENT DES DÉVERSEMENTS ET POLLUTIONS ACCIDENTELLES	18
5. –DISPOSITIONS FINALES	19
5.1.CADUCITÉ	19

1. - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société MOLINS CREAUTO, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé au 4 rue du Foruchon à Seclin (59113) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Seclin au 29 route de Lille Zone Industrielle Lille-Seclin, les installations détaillées dans les articles suivants.

Les installations autorisées sont situées sur la commune et parcelles suivantes :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
Seclin	AD 48, AD 89 et AD 92	Zone Industrielle Lille Seclin

La présente autorisation tient lieu de :

- Absence d'opposition à déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnées au II de l'article L.214-3 ou arrêté de prescriptions applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités objet de la déclaration (le tableau des rubriques IOTA figure au 1.2.2).

1.1.2. INSTALLATIONS VISÉES PAR LA NOMENCLATURE ET SOUMISES À DÉCLARATION, ENREGISTREMENT OU AUTORISATION

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicable aux rubriques 2712-1 et 1510 de la nomenclature des installations classées également applicables.

1.1.3. AGRÉMENT DES INSTALLATIONS

Le présent arrêté vaut agrément au titre de l'article R.543-162 du code de l'environnement dans les conditions suivantes :

Nature du déchet	Provenance
Véhicules Hors d'Usage (16 01 04)*	Région des Hauts-de-France

1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

LIBELLÉ EN CLAIR DE L'INSTALLATION	CARACTÉRISTIQUES DE L'INSTALLATION	RUBRIQUE DE CLASSEMENT	RÉGIME (1)
Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 1. Dans le cas de véhicule terrestre hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ²	La superficie totale du site est de 79 785 m ² dont 33 378 m² consacrée au stockage et traitement de VHU	2712	E
Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité	Le stockage des pièces de réemploi et des produits de négoce se fera dans deux entrepôts de 2 579	1510	DC

supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : Le volume des entrepôts étant : 3. Supérieur ou égal à 5 000 m ³ , mais inférieur à 50 000 m ³	m ² chacun. Cela représente une surface totale de 5 158 m ² sur une hauteur utile de stockage de 8 m, soit 41 264 m³		
Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) : 2. Dans les autres cas (autre qu'à l'état alvéolaire ou expansé) et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : le volume étant inférieur à 1000 m ³ .	MOLINS CREAUTO stockera 30 m ³ de pneus usagés dans une benne située en extérieure et 20 m ³ de pneumatiques neufs au sein de ses entrepôts. Soit au total 50 m³	2663	NC

(1) A : installations soumises à autorisation / D : installations soumises à déclaration / E : installations soumises à enregistrement / NC : non classé

1.2.2. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE IOTA

Rubrique	Intitulé de la rubrique "IOTA"	Caractéristiques du projet	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha Déclaration	La surface totale du projet est de 7,9 hectares. L'intégralité des eaux pluviales de toiture du projet sera collectée tamponnée pour la protection incendie puis infiltrée. Les eaux pluviales de ruissellement seront tamponnées, pré-traitées pour être compatibles avec un rejet superficiel et la convention de déversement établie avec la MEL.	D
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha Déclaration	Il y aura 2 bassins sur le site : • un bassin de tamponnement des eaux de ruissellement des surfaces de parking et voiries imperméabilisée de 2645m ³ . • un bassin d'infiltration des eaux pluviales de toiture de 1200m ³ (800m ³ comme réserve incendie + 400 m ³ pour le tamponnement avant infiltration). La superficie cumulée de ces deux bassins représente environ 0,25 ha.	D

1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement d'une emprise au sol de 11 456 m², comprenant l'ensemble des installations classées ainsi que leurs installations connexes, est implanté sur une ancienne friche industrielle de 79 785 m² et comprend les installations suivantes :

- deux entrepôts ;
- un atelier de déconstruction ;
- une zone de préparation de commande ;
- un atelier de montage et de mécanique ;
- une zone de stockage de véhicules de prestige ;
- un accueil ;
- des locaux administratifs ;
- des locaux sociaux (réfectoire, vestiaire) ;
- un quai de chargement ;
- un préau pour les motos.

A ce bâtiment, viennent s'ajouter les surfaces ouvertes suivantes :

- une aire de réception des VHU ;
- une aire dédiée aux véhicules en attente d'expertise assurance ;
- une aire pour les VHU en attente de déconstruction ;
- une aire pour les VHU déconstruits ;
- une aire pour les VHU incendiés ;
- une aire réservée au platin ;
- une aire réservée à la zone d'aplatissage des véhicules ;
- une aire réservée aux véhicules aplatis carbonisés en attente de cession d'assurance ;
- une aire réservée aux véhicules aplatis carbonisés en vente ;
- une aire réservée aux véhicules aplatis carbonisés en attente d'enlèvement ;
- une aire réservée aux véhicules utilitaires ;
- une aire pour les véhicules d'occasion en attente de cession d'assurance ;
- une aire pour les véhicules d'occasion cédés en attente de réparation ;
- une aire d'exposition des véhicules d'occasion ;
- un parking pour les clients et le personnel ;

Les superficies consacrées à l'activité VHU au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées sont les suivantes :

- l'aire de réception des VHU ;
- l'aire réservée aux véhicules en attente d'expertise assurance ;
- l'aire réservée aux VHU en attente de déconstruction ;
- l'atelier de déconstruction ;
- l'aire réservée aux VHU déconstruits ;
- l'aire réservée aux VHU incendiés ;
- le platin ;
- la zone d'aplatissage ;
- les voiries empruntées pour l'activité VHU ;

1.2.4. HORAIRES DE FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS

Le rythme de fonctionnement pour les activités de déconstruction et de dépollution est le suivant :

- du lundi au vendredi de 09h00 à 18h00.

Aucune activité de déconstruction n'a lieu le week-end, seules les activités liées à la vente peuvent être exercées le samedi.

Aucune activité n'a lieu de nuit ou le dimanche.

1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur ;

1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION ET CESSATION D'ACTIVITÉ

1.4.1. CESSATION D'ACTIVITÉ ET REMISE EN ÉTAT

L'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est le suivant : usage industriel.
En application de l'article R.181-43 du code de l'environnement :

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I du chapitre II du code de l'environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

1.4.2. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

1.4.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

1.5. GARANTIES FINANCIÈRES

1.5.1. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté » s'appliquent pour les activités visées au chapitre 1.2 et notamment pour la rubrique suivante : 2712-1.

Le montant de référence des garanties financières à constituer est fixé à 100 893,00 € TTC.

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 en prenant en compte un indice TP01 de 109,5 (paru au JO de novembre 2020). et un taux de TVA de 20 %.

1.5.2. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Avant la mise en activité des installations classées sous la rubrique 2712-1 dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement,
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

1.6. DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

1.7. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- utiliser de façon efficace, économe et durable la ressource en eau, notamment par le développement de la réutilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances dangereuses qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ainsi que pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, la conservation des sites, monuments et du patrimoine archéologique ;
- prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans des conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

1.8. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes d'exploitation précisent :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles.

L'ensemble des contrôles, vérifications, les opérations d'entretien menées doivent être notées sur un ou des registres spécifiques tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité qui indiquent :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou tuyauterie concernant des substances dangereuses,

- les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- les modalités de mise en oeuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc..
- l'obligation d'informer les installations classées en cas d'accident.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

1.9. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

1.9.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 14 avril 2020 modifiant l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 et ses annexes 1 et 2 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

2. – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

2.1 PRÉLÈVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU

2.1.1.ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'eau utilisée dans l'établissement provient du réseau public de la ville de Seclin à raison de 700 m³/an. Le raccordement se fera au niveau de la route de Lille.

La consommation annuelle de 700 m³ est ainsi répartie :

- 24 m³ pour le lavage des sols ;
- 30 m³ pour le lavage des pièces de réemploi ;
- 600 m³ pour les sanitaires.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau ainsi qu'en cas d'incendie.

2.1.2.CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

2.1.3.PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENTS

Un ou plusieurs dispositifs de coupure ou de disconnexion sont installés afin de prévenir tout retour de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

2.2.COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

2.2.1.DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux articles 2.2 et 2.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

L'exploitant met en œuvre les dispositions suivantes :

- la présence d'alarmes sur fosse étanches ;
- une rétention indépendante pour les cuves aériennes de stockage de produits liquides potentiellement polluants,
- les cuves enterrées double peau avec détecteur de fuite avec procédure ;
- sur les aires extérieures : la présence d'un débourbeur déshuileur et isolement en cas d'incendie ou d'incident.

2.2.2.PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

2.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

2.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

2.2.5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'exploitant met en œuvre les dispositions suivantes :

- les fosses étanches sont munies d'alarme ;
- les cuves aériennes de stockage de produits liquides potentiellement polluants sont munies d'une rétention indépendante ;
- les cuves enterrées sont de type double peau et munie de détecteur de fuite. L'exploitant établit une procédure de gestion en cas de fuite sur une cuve enterrée.
- sur les aires extérieures : en cas d'incendie ou d'incident, les eaux des aires extérieures sont dirigées vers le déboureur déshuileur et isolées (voir §2.3.5).

2.3 TYPES D'EFFLUENT, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

2.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

1. les eaux exclusivement pluviales non susceptibles d'être polluées (les eaux de toiture),
2. les eaux de ruissellement des voiries imperméabilisées, des surfaces de parkings et des aires de stockage des VHU susceptibles d'être polluées notamment lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
3. les eaux domestiques : eaux vannes, eaux des lavabos et douches, du réfectoire,
4. les effluents industriels : eaux de lavage des sols et des pièces de réemploi.

2.3.2.COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simple dilution autre que celle résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

2.3.3.GESTION DES OUVRAGES, CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement des effluents permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté.

Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les activités concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

2.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les séparateurs d'hydrocarbures sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an.

Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

2.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Le seul point de rejet au milieu naturel est constitué du bassin d'infiltration des eaux pluviales. Seules les eaux pluviales de toiture sont infiltrées (sauf en cas d'incendie).

Aucun rejet d'effluent n'a lieu vers les eaux souterraines.

Les eaux de lavage des ateliers et des pièces sont éliminés comme déchet.

Les eaux pluviales de ruissellement sont rejetées au réseau public d'assainissement sur convention de rejet avec la MEL.

Deux bassins sont implantés sur le site :

- un premier bassin étanche de 2 760 m³ pour le tamponnement de toutes les eaux pluviales et le confinement des eaux d'extinction d'incendie ;
- un second bassin de 1 390 m³ pour l'infiltration des eaux pluviales. Ce bassin est relié au réseau pluvial communal afin de pouvoir rejeter un trop plein lié à un épisode pluvial exceptionnel au-delà du calcul trentennal.

Les eaux pluviales de toiture sont directement dirigées par un réseau séparatif jusqu'au bassin d'infiltration alors que les eaux pluviales de voiries transitent par un séparateur d'hydrocarbures avant de rejoindre le réseau public. Ce séparateur est constitué soit d'un décanteur lamellaire à filtre soit d'un système épuratoire présentant une efficacité équivalente. Ces équipements de décantation – séparation disposent d'un dispositif d'alarme en cas de saturation.

Les deux bassins sont reliés par une vanne de barrage asservie au système de sécurité incendie et pouvant également être déclenchée via une commande forcée localement et déportée au niveau du tableau d'alarme implanté à l'accueil.

Identification de l'effluent (art.2.3.1)	Nature de l'effluent	Nature du rejet	Traitement interne	Exutoire
1	Eaux pluviales de toiture	Eaux pluviales exemptes de pollution	Bassin d'infiltration	Milieu naturel par infiltration
2	Eaux pluviales de voiries	Eaux pluviales potentiellement chargées en hydrocarbures et matières en suspension	Décanteur lamellaire à filtre ou système équivalent Bassin de tamponnement Rejet à la station d'épuration intercommunale	Réseau public

3	Eaux sanitaires	Eaux sanitaires	/	Rejet au réseau d'assainissement de la commune
4	Effluents industriels (eaux de lavage des ateliers et des pièces)	Eaux polluées	Stockage dans une cuve de 10 m ³ munie d'une alarme de remplissage	Éliminés comme déchet par pompage par une société spécialisée

En cas d'incendie :

- les eaux pluviales de toiture sont redirigées vers le bassin de tamponnement étanche et traitées comme les eaux pluviales de voiries ;
- le passage des eaux pluviales du bassin de tamponnement étanche vers le réseau public est bloqué par le déclenchement d'une vanne de sectionnement.

En cas de pollution accidentelle :

- les eaux issues du ruissellement des zones d'équipements ou de stockages susceptibles d'être à l'origine d'une atteinte au milieu naturel (déversement accidentel de liquide stocké par exemple), sont dirigées vers des fosses étanchées (cuve de 10 m³). Le niveau de ces dernières est surveillé et mis sous alarme pour éviter tout débordement. Ces eaux sont pompées par une entreprise agréée et éliminées comme déchets.

2.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJETS

2.3.6.1. Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique.

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

2.3.6.2. Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...). Les points de prélèvement sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettant de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

2.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < ou = 30° C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l.

De plus, ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire.

2.3.8.VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX

Les eaux, eaux usées et eaux pluviales, éliminées au réseau unitaire communal sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur et respectent, avant rejet, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Substances	Concentrations en mg/l
MeS	600
DCO	2000
DBO ₅	800
Azote global	100
Phosphore total	20
Hydrocarbures totaux	5
indice phénols	0,3
chrome hexavalent	0,1
cyanures totaux	0,1
AOX	5
arsenic	0,1
métaux totaux Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al	15

2.3.9.AUTOSURVEILLANCE DES REJETS D'EFFLUENTS

L'exploitant fait réaliser une fois par an par un laboratoire agréé un prélèvement et une analyse de la qualité des eaux rejetées au réseau d'assainissement. Les paramètres analysés sont ceux repris aux articles 2.3.7 et 2.3.8 du présent arrêté.

L'exploitant fait également réaliser une fois par an, une analyse de la qualité de l'eau en sortie des séparateurs à hydrocarbures. Les résultats seront tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

3. - PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

3.1.PRINCIPE DE GESTION

3.1.1.LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

3.1.2.SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur valorisation, leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret n°2021-1199 du 16 septembre 2021 relatif aux conditions d'élimination des déchets non dangereux, sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-5 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-171-1 à R. 543-206-4 du code de l'environnement.

3.1.3.CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DE DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur valorisation, leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les installations de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La durée d'entreposage ne devra pas excéder :

- 1 an lorsque les déchets doivent être éliminés ;
- 3 ans lorsque les déchets doivent être valorisés.

3.1.4.DÉCHETS VALORISÉS, TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

3.1.5.DÉCHETS VALORISÉS, TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

3.1.6.CONTRÔLE DES CIRCUITS DE TRAITEMENT DES DÉCHETS

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets produits sortant de l'installation. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

3.1.7.NATURE ET CARACTÉRISTIQUES DES DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

	Code déchets	Quantité annuelle maximale	Condition de stockage	Lieu de stockage	Fréquences d'enlèvement
Déchets dangereux (DD)					
Batteries de démarrage	16 06 01* 16 06 02*	120 tonnes	Bacs étanches	Atelier de déconstruction	1 fois par mois
Moteurs de voiture	06 01 21*	200 tonnes	Bennes 30 m ³	Derrière l'atelier de déconstruction	1 à 2 fois par mois
Chiffons et absorbants souillés	15 02 02*	10 tonnes	Fûts étanches	Atelier de déconstruction	4 à 5 fois par an
Huiles usagées et liquides de frein	13 02 08* 16 01 13*	80 tonnes	Cuve aérienne 6,4 m ³	Sous auvent, derrière atelier de déconstruction	1 à 2 fois par mois
Filtres à huile	16 01 07*	4 tonnes	Fûts étanches	Atelier de déconstruction	3 à 4 fois par an
Liquide de refroidissement et antigel	16 10 01 * 16 01 14 *	30 tonnes	Cuve aérienne 2,4 m ³	Sous auvent, derrière atelier de déconstruction	6 fois par an
Pots catalytiques	16 08 01* 16 08 07*	30 tonnes	Bacs étanches	Atelier de déconstruction	1 fois par mois
Boues issues du séparateur/déboureur à hydrocarbures	13 05 02*	/	Séparateur HCT / déboureur	Séparateur HCT / déboureur	1 à 2 fois par an
Carburant souillé	13 07 03 *	20 m ³	Cuve enterrée 1,5 m ³	Proche station carburant	1 fois par mois
Lave glace	20 01 29 *	13 m ³	Cuve aérienne 2,8 m ³	Sous auvent, derrière atelier de déconstruction	3 à 5 fois par an

Eaux de lavage issues des deux machines à laver	16 10 01*	30 m ³	2 cuves aériennes 0,8 m ³	Sous auvent, derrière atelier de déconstruction	2 fois par mois
Eaux de lavage issues de l'autolaveuse	16 10 01 *	24 m ³	Regard étanché 1 m ³	Derrière locaux sociaux	2 fois par mois
Déchets non dangereux (DND)					
Véhicules dépollués (ferraille)	16 01 06	10 000 tonnes	Zone aménagée	Au nord-ouest du site	1 à 2 fois par jour
Pneumatiques usés	16 01 03	150 tonnes	Bennes 30 m ³	Derrière l'atelier de déconstruction	2 à 3 fois par mois
Métaux ferreux et non ferreux	16 01 17 16 01 18	700 tonnes	Bennes 30 m ³	Derrière l'atelier de déconstruction	4 à 10 fois par mois
DND en mélange	20 03 01	300 tonnes	Bennes 30 m ³	Derrière l'atelier de déconstruction	1 à 3 fois par mois

4. PROTECTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

4.1.GÉNÉRALITÉS

Les prescriptions contenues dans ce titre 4, viennent s'ajouter aux dispositions contenues dans l'arrêté du 26 novembre 2012 disposant des prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 et dans l'arrêté du 11 avril 2017 disposant des prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 1510.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences.

Il met en place les mesures appropriées pour garantir la prévention des risques dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

Il met en place l'organisation nécessaire pour détecter et corriger les écarts éventuels.

4.2.CONCEPTION DES INSTALLATIONS

4.2.1.DÉSENFUMAGE

L'exploitant est tenu :

- d'apposer, sur la face extérieure des issues des entrepôts se trouvant à proximité des commandes de désenfumage, le logo ci-dessous. La flèche doit indiquer le côté et la distance où se trouvent les commandes par rapport à l'issue.



- de placer les commandes de désenfumage à proximité des issues donnant accès au local sinistré et d'apposer un plan de repérage des différents cantons auprès de ces dernières,
- de permettre l'ouverture depuis l'extérieur des portes situées en façade afin d'accéder aux commandes de désenfumage et d'assurer les amenées d'air frais pour le désenfumage.

4.3.INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

4.3.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement.

Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

4.3.2.INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

4.3.2.1.Accessibilité

L'accès existant à la parcelle depuis la route de Lille constitue la seule voie de desserte du projet et permet l'accès au site et la circulation des véhicules des moyens d'intervention. Cet accès d'une largeur de 7 mètres est en double sens.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

4.3.2.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie engin permet de faire le tour du bâtiment et 5 aires de mise en station des moyens aériens de 7 mètres sur 10 sont aménagées. Sont également aménagés une aire de pompage et des aires d'aspiration au droit de chaque poteau incendie. Les aires en façade Nord et Sud sont positionnées au droit des murs coupe-feu REI 120.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires afin que le site soit ouvert en dehors des heures de fonctionnement pour toute intervention des services de secours et d'incendie.

L'exploitant assure la matérialisation des murs coupe-feu afin qu'ils soient repérables depuis l'extérieur par des panneaux visibles depuis le sol portant la mention « Mur coupe-feu deux heures ».

4.3.2.3. Gardiennage et contrôle des accès

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. Une surveillance est assurée en permanence.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

4.4 DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description :
 - des dangers pour chaque local ;
 - de l'emplacement des dégagements, espaces d'attente sécurisés, cloisonnements principaux ;
 - de l'emplacement des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers avec leur désignation et éventuellement leur dénomination ;
 - des dispositifs et commandes de sécurité (désenfumage, etc.) ;
 - des organes de coupure des fluides ;
 - des organes de coupure des sources d'énergie ;
 - des moyens d'extinction fixes (RIA) et d'alarme.

Ces plans sont affichés à l'entrée de l'établissement sous forme de pancarte inaltérable et à chaque entrée de bâtiment.

- de 5 hydrants et d'un réseau RIA surpressé permettant de disposer de 780 m³ utilisables pendant 2 heures et situés à moins de 200 m des accès au bâtiment ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- d'une réserve aérienne de 800 m³ connectée au réseau de la ville.

La quantité d'eau mise à disposition pour l'extinction doit être au minimum de 780 m³ utilisables pendant deux heures. Les moyens permettant d'assurer la défense extérieure contre l'Incendie (DECI) sont des points d'eau incendie publics situés à moins de 200 m des accès des bâtiments.

L'exploitant est tenu de :

- justifier au près du service départemental d'incendie et de secours (SDIS), de la disponibilité du volume d'eau requis dans le cadre de la Défense Extérieure Contre l'Incendie, tous les trois ans ;
- d'implanter, signaler et entretenir les poteaux d'incendie DN 150, conformément aux dispositions reprises dans le règlement départemental de la DECI. Ces derniers devront se trouver en dehors des flux thermiques générés par un incendie supérieurs à 3 kW/m² ;
- permettre au SDIS d'effectuer la reconnaissance opérationnelle initiale des poteaux incendie. A ce titre, le procès verbal de réception de l'installation sera communiqué à l'inspection des installations classées avant le démarrage de l'activité ;
- permettre au SDIS d'effectuer la reconnaissance opérationnelle annuelle des points d'eau incendie (PEI). A ce titre, le rapport de contrôle technique des PEI comprenant la mesure de débit uni-

taire et simultanément sur 4 poteaux incendie sera communiqué à l'inspection des installations classées avant le démarrage de l'activité ;

- d'avertir sans délai le Centre de Traitement de l'Alerte territorialement compétent en cas d'indisponibilité des PEI ainsi que le retour à l'état de disponibilité de ces derniers, selon les modalités définies par le SDIS ;
- d'assurer le fonctionnement du réseau incendie privé (pomperie et alimentation électrique) pendant deux heures minimum en charge maximale. L'alimentation électrique devra être secourue et assurée en cas de coupure de l'alimentation principale.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

4.5.ORGANISATION DES STOCKAGES

Le stockage extérieur des véhicules est organisé en îlots comme prévu dans les plans joints au dossier de demande d'autorisation. A ce titre, les îlots de stockage feront l'objet d'un marquage au sol permanent.

Chaque type de déchets est stocké sur une aire spécifique matérialisée au sol.

Afin de limiter les risques de propagation d'incendie et de permettre une meilleure circulation les zones de stockages sont séparées les unes des autres par des allées dont la largeur varie entre 10 et 13 mètres.

La zone de stockage des véhicules dépollués est entourée d'une voie de circulation de 6 mètres de largeur.

4.6.DISPOSITIFS DE RÉTENTION ET DE CONFINEMENT DES DÉVERSEMENTS ET POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les eaux d'incendie sont dirigées vers le bassin de tamponnement de 2760 m³ servant également au tamponnement des eaux pluviales de voirie. Celui-ci est équipé d'une vanne de fermeture afin d'empêcher les eaux d'extinction de rejoindre le bassin d'infiltration et permettre ainsi leur pompage directement dans le bassin de confinement.

La pompe de relevage de ce bassin est coupée automatiquement par le système de sécurité incendie et doublée d'une vanne manuelle par sécurité.

Les eaux d'incendie et / ou polluées accidentellement sont ainsi pompées et évacuées vers une filière adaptée. L'imperméabilité du bassin de tamponnement est assurée par une membrane géotextile doublée d'une géomembrane PVC ou EPDM armé.

La vanne de dérivation des eaux de toiture destinée au bassin d'infiltration de 1 390 m³ est également coupée par le système de sécurité incendie et doublée d'une vanne manuelle par sécurité.

L'imperméabilité d'une partie du bassin d'infiltration permettant la retenue de 800 m³ en permanence disponible pour la sécurité incendie est assurée par une membrane géotextile doublée d'une géomembrane PVC ou EPDM armé.

5. –DISPOSITIONS FINALES

5.1.CADUCITÉ

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R.211-117 et R.214-97.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

1° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;

2° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non opposition à déclaration préalable ;

3° D'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L.480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

**Annexe 2 : Périmètre du site
Société MOLINS CREAUTO à SECLIN**

La Secrétaire Générale Adjointe


Amélie PUCCINELLI

